

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 15 mai 2019	Séance ordinaire du 22 mai 2019 Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 17 mai 2019	<u>Présents :</u> Mmes et Mrs MARTINEZ, Mr BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P. KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, LE PARC, DEFRESNE A., TREMBLAY, DARGERIE, Mme AMARA, TANGUY, ALZAR et DETLING.
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 16	<u>Excusée :</u> Mme SARLET, procuration à Mme DETLING
<u>Objet :</u> <u>COMPTE-RENDU</u>	<u>Absents :</u> Mr GUALINI Mme EL HANAFI Mr BLANCHET Monsieur Parfait KOUDOGBO a été élu secrétaire

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES – Délibération I/III/2019

Vu le décret 2018-689 du 01/08/2018 relatif à l'obligation faite aux administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Considérant la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur internet, via l'application PayFIP, des titres exécutoires émis par les collectivités adhérentes dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire,

Considérant la nécessité de signer une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques définissant les obligations des signataires respectifs,

Considérant l'absence Mr Xavier BRICET et Mme Sonia AMAR, non arrivés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Direction Générale des Finances Publiques ainsi que tous les documents se rapportant à la mise en place de l'application PayFIP.

CREATION DE POSTES – Délibération II/III/2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire Informe que :

- 3 agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sur l'année 2019, l'avancement de grade constituant une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un cadre d'emploi,
- 1 agent a réussi le concours interne d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire concernant les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs budgétaires et compte tenu de ces possibilités d'avancement,

Considérant l'absence de Monsieur Xavier BRICET, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 15 voix pour :**

De créer les postes suivants à compter du 1^{er} juin 2019 :

- **1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe**
- **1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**
- **1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe**
- **1 poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012

CONVENTION AVEC LA SOCIETE CTR : OPTIMISATION EN MATIERE DE CONTRIBUTION RELATIVES A LA DIMINUTION DE LA POLLUTION VISUELLE

Délibération n° III/III/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu les articles L 2333-6 à -16, Section 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la possibilité d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les dispositifs publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,

Vu la délibération du n° VI/VI/2011 du 29 juin 2011 portant modification des tarifs de la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE),

Considérant l'application par la Commune depuis le 1er janvier 2009 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en vertu de la délibération du 24 juin 1983 et de l'article L2333-16 du CGCT,

Considérant que la Commune de Buchelay s'est faite accompagnée en 2013 par un prestataire chargé de recenser sur le territoire communal l'ensemble des supports et enseignes assujettis à la TLPE afin d'assurer un meilleur recouvrement de celle-ci,

Considérant que le nombre d'entreprises et de commerces présents dans la zone d'activité de la commune a beaucoup évolué depuis six ans,

Considérant, en sus, l'ouverture en octobre 2019 du centre commercial Open Sky qui hébergera 60 commerces,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire, à la fois de recenser les nouvelles enseignes et à la fois de remettre à jour les éléments nécessaires au calcul de la TLPE pour l'exercice 2020,

Considérant que la commune de Buchelay ne dispose pas en interne, des moyens matériels et humains pour mener à bien cette mission,

Considérant que cette ressource financière générée par la TLPE est capitale pour la commune, il apparaît judicieux de faire appel à un prestataire extérieur afin qu'il en détermine de façon la plus juste qui soit le montant auquel pourrait prétendre la Ville de Buchelay,

Considérant la convention de prestation proposée par la société CTR sise 146 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex, portant sur l'optimisation en matière de contribution à la diminution de la pollution visuelle par le recensement précis et exhaustif, entre autres, du métrage des supports publicitaires imposables à la TLPE,

Considérant que la convention proposée par la société CTR prendra effet à sa signature par les deux parties pour s'achever le 31 décembre 2020,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la rémunération de la société CTR sera égale à 10% des recettes profitables à la Commune au titre de la TLPE 2020, plafonnée à 25 000 € HT,

Considérant l'absence de Monsieur Xavier BRICET, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société CTR sise 146 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex, portant sur l'optimisation en matière de contribution à la diminution de la pollution visuelle par le recensement précis et exhaustif, entre autres, du métrage des supports publicitaires imposables à la TLPE.

- De prendre connaissance que la convention proposée par la société CTR prendra effet à sa signature et prendra fin le 31 décembre 2020.

- De prendre connaissance que la rémunération de la société CTR sera égale à 10% des recettes profitables à la Commune au titre de la TLPE 2020, plafonnée à 25 000 € HT.

MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE COMMERCIALE (ex PUCE)

Délibération n° IV/III/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3132-25-1 et suivants du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral 2011-193-0015 du 12 juillet 2011 portant création et délimitation du périmètre d'usage de consommation exceptionnel de Buchelay,

Vu l'article 257 II de la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques constituant de plein droit les périmètres d'usage de consommation exceptionnel en zones commerciales,

Considérant le nouveau projet OPEN SKY de la SCI MILO comportant à terme 41 enseignes et 9 espaces de restauration dont l'ouverture est prévue en octobre 2019,

Considérant la volonté des parties d'inclure cet ensemble commercial au sein de la zone commerciale d'intérêt communautaire (ex PUCE) afin de développer l'attractivité de ces enseignes et soutenir ainsi la croissance économique du territoire,

Considérant l'étude d'impact réalisée,

Considérant l'absence de Monsieur Xavier BRICET, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 15 voix pour :**

- **De se prononcer favorablement sur le nouveau périmètre de la zone commerciale d'intérêt communautaire de Buchelay existante, conformément au plan annexé.**

MISE A DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE VOIRIE TRANSFEREE A GPSEO – Délibération n° V/III/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu l'arrêté n° 2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la CUGPSO,

Vu l'article L5215-28 du CGCT précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté Urbaine ;

Considérant que la commune de Buchelay est membre de la CU GPSEO,

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une Communauté Urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la CU des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

Considérant l'absence de Monsieur Xavier BRICET, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 15 voix pour :**

- **D'AUTORISER la mise à disposition à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées**
- **D'ACCEPTER le contenu du procès-verbal de mise à disposition**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la CUGPSO. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué**

CONVENTION DE COOPERATION EN FAVEUR DE L'EMPLOI - CENTRE COMMERCIAL OPEN SKY BUCHELAY – Délibération n° VI/III/2019

La Compagnie de Phalsbourg s'est lancée, dans la construction d'un centre commercial de grande ampleur sur le territoire buchelois. En effet ce sont entre 50 et 60 enseignes, réparties sur une superficie de 28 892 m², qui ouvriront en octobre 2019.

Ce centre commercial portant le nom d'Open Sky Buchelay, créera 300 emplois nets. Devant une telle opportunité pour le bassin de vie du Mantois, les acteurs locaux de l'emploi, les collectivités locales concernées par ce projet et enfin les gestionnaires du centre commercial ont décidé d'unir leurs forces pour définir et organiser conventionnellement les modalités d'une coopération territoriale en faveur de l'emploi. Cette coopération vise à soutenir en priorité les demandeurs d'emplois ainsi que les jeunes en voie d'insertion professionnelle, et ce tout en répondant aux besoins des entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le centre commercial OPEN SKY BUCHELAY, regroupant entre 50 et 60 enseignes ouvre ses portes en octobre 2019 et représente une véritable opportunité en matière d'emplois pour le territoire,

Considérant que la SCI MILO porteuse du projet et gestionnaire de l'OPEN SKY BUCHELAY est désireuse de coopérer avec les collectivités locales concernées par l'implantation du centre commercial ainsi qu'avec les acteurs de l'emploi afin de permettre aux habitants du territoire, notamment en recherche de travail, de profiter de la création de près de 300 emplois,

Considérant que cette coopération doit faire l'objet d'une convention définissant précisément les engagements et les modalités d'intervention en faveur de l'emploi de la part de tous les partenaires,

Considérant que les partenaires de cette coopération territoriale pour l'emploi dans le cadre de l'ouverture du centre commercial OPEN SKY BUCHELAY sont :

- ✓ La SCI MILO
- ✓ L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
- ✓ La Région Ile de France
- ✓ Le Département des Yvelines
- ✓ La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
- ✓ La Commune de Mantes la Jolie
- ✓ La Commune de Buchelay
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ La Mission Locale du Mantois
- ✓ L'agence d'insertion ACTIVIT'Y
- ✓ L'OpCommerce (Opérateur de compétence de la branche Commerce et Distribution)

Considérant l'absence de Monsieur Xavier BRICET, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 15 voix pour :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de Coopération Territoriale pour l'emploi dans le cadre de l'ouverture du centre commercial OPEN SKY BUCHELAY.

JURY D'ASSISES Année 2020 – Délibération n° VII/III/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par les lois n°80-1042 et n°81-82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1981 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981,

Vu le code de la procédure pénale,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret N°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de la métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

Conformément à l'arrêté préfectoral N°78-2019-04-02-001 du 2 avril 2019, fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises du département pour l'année 2020, il est nécessaire de tirer au sort les jurés qui seront amenés à composer la Cour d'Assises des Yvelines pour l'année 20

CONSIDERANT le tableau de répartition annexé à l'arrêté préfectoral, **il convient de procéder au tirage au sort de six noms à partir de la liste électorale.** En vertu de l'article 261 du Code de la Procédure Pénale ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit. (**âge minimum 23 ans au 31/12/2019**)

Considérant le constat de certains désistements des personnes tirées au sort, il est proposé le tirage au sort de deux noms supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour :**

- De procéder au tirage au sort de 8 personnes :

	Nom – prénom	Adresse	page	numéro
1	Mr Stéphane DESMAREZ	1 chemin des Meuniers	23	9
2	Mme Aimée DORLEANS	5 square du Moulin	25	2
3	Mme Samira ABOUBI	2 rue Camille Claudel	1	2
4	Mr Salko ODZAKOVIC	69 chemin des Meuniers	56	1
5	Mme Sylvie GAUDEMER	9 rue du Colonel Fabien	31	12
6	Mme Jocelyne ETAVARD	2 allée des Jardins	28	9
7	Mr Abdellah ZEYAN BELKHIR	7 rue de la Vigne	76	4
8	Mr Louis LABBE	46 route de Mantes	41	12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 19 du 21 mars 2019

Tarifs du service enfance jeunesse 2018 - 2019

Considérant la nécessité de d'établir les tarifs des prestations proposées par le service enfance jeunesse de la commune,

Considérant qu'il convient d'uniformiser les grilles de tarifs des prestations liées aux services extrascolaires et périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter les tarifs correspondants à ceux, précisés dans les conventions avec les communes rurales limitrophes, **DECIDONS :**

- **D'appliquer pour l'année scolaire 2018/2019, les tarifs suivants :**

Rappel des quotients :

- A : de 0 € à 533.57 €
- B : de 533.58 € à 838.47 €
- C : plus de 838.47 €

REPAS ADULTES		FORFAIT JOURNALIER
Repas Services		4,20 €
Portages		6,00 €
CANTINE		TARIFS
De 11h30 à 13h20	A	3,20 €
	B	3,30 €
	C	3,40 €
	Extra-muros	4,40 €
Panier repas	Buchelois	1,90 €
	Extra-muros	2,20 €

GOÛTER (PERISCOLAIRE UNIQUEMENT)		
Buchelois et Extra-muros 16h30 à 17h00	Si Garderie ou Etude	0,80 €
	Goûter seul	1,50 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE		
Accueil périscolaire du matin 7h15 - 8h20	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
Accueil périscolaire du soir 17h00 - 18h00	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
Accueil périscolaire prolongée 18h00 - 19h00	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
ETUDE SURVEILLEE		
17h00 - 18h00	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €

TRANSPORT SCOLAIRE		FORFAIT ANNUEL
Réservé aux Buchelois	Par Foyer	50,00 €

ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE (MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES)		FORFAIT JOURNALIER
Mercredis et vacances scolaires (hors cantine mais goûter inclus) 7h15 - 19h00	A	5,15 €
	B	6,65 €
	C	8,30 €
	Communes conventionnées	8,30 €
	Extra-muros	20,00 €

Décision n° 20 du 12 avril 2019

Contrat d'engagement Association FABEALIVER

Considérant l'organisation de la fête de la Musique le 21 juin 2019 place Jules Trolliard à Buchelay,

Considérant la nécessité de signer un contrat d'engagement d'artistes de variétés avec l'Association « FABEALIVER », 6 rue Regnault 95850 MAREIL en FRANCE pour le groupe « HEAVY BLUES BAND » tribute « JOE COCKER », **DECIDONS :**

De signer le contrat d'engagement avec l'Association « FABEALIVER », d'un montant de 2 500 € concernant la prestation du groupe « HEAVY BLUES BAND » TRIBUTE « JOE COCKER » du vendredi 21 juin 2019.

Décision n° 21 du 26 avril 2019

Tarifs carte de stationnement résidentiel rues Gilles de Gennes , Georges Charpak et avenue de la Grande Halle

Considérant l'arrêté de stationnement 2019-3 du 12 avril 2019 précisant les modalités de stationnement des rues Pierre-Gilles de Gennes, Georges Charpak et avenue de la Grande Halle à Buchelay avec la mise en place notamment d'une carte de stationnement résidentiel,

Considérant la création d'une régie de recette « stationnements de Buchelay » et l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et de son suppléant, datés respectivement du 15 avril 2019,

Considérant qu'il convient de préciser le tarif de ladite carte de stationnement résidentiel, **DECIDONS :**

- Le tarif ci-après sera appliqué pour l'achat de la carte de stationnement proposé aux résidents des rues Gilles de Gennes – Georges Charpak et avenue de la Grande Halle :

- 1^{er} véhicule : 20 € / an / foyer
- 2^{ème} véhicule : 100 € / an / foyer

Décision n° 22 du 6 mai 2019

Bail locatif Logement communal 2 rue Anatole France – Buchelay

Considérant la proposition faite à Monsieur Julien FRANCOIS et à Madame Stéphanie CARAMORA de signer un bail de location pour un logement communal sis 2 rue Anatole France 78200 Buchelay,

Considérant l'intérêt porté par Monsieur Julien FRANCOIS et Madame Stéphanie CARAMONA quant à la location de ce logement communal et ce à compter du 15 mai 2019, **DECIDONS :**

- le bail locatif pour le logement sis 2 rue Anatole France 78200 Buchelay est signé avec Monsieur Julien FRANCOIS et Madame Stéphanie CARAMONA, à compter du 15 mai 2019.

- le loyer mensuel est de quatre cents euros (400 €). Le bail prenant effet le 15 mai 2019, Monsieur Julien FRANCOIS et Madame Stéphanie CARAMONA, paieront à la commune de Buchelay, au titre du loyer du mois de mai 2019, la somme de deux cents euros (200 €). C'est à compter du mois de juin 2019 que Monsieur Julien FRANCOIS et Madame Stéphanie CARAMONA régleront des loyers complets, à savoir quatre cents euros (400 €) par mois.

- le présent bail est conclu pour une période de 3 ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Décision n° 23 du 9 mai 2019

Contrat de maintenance du plan particulier de mise en sûreté des écoles

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance du plan de mise en sûreté des écoles,
Considérant l'offre de la Société S2E INGENIERIE, 13 Allée Diane 95440 ECOUEN, spécialisée dans la maintenance, l'entretien et le dépannage des matériels des équipements du PPMS, pour un montant de 875 € HT/an, **DECIDONS :**

- Le contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage pour les écoles l'Arlequin et Pierre Larousse est signé avec la Société S2E INGENIERIE, représentée par M. Patrick PELUSO, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

- La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties, par période d'1 an reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder un maximum de 4 ans.

Décision n° 24 du 10 mai 2019

Tarifs carte de stationnement résidentiel rues Gilles de Gennes, Georges Charpak et avenue de la grande halle

Considérant que la présente Décision annule et remplace la Décision n° 21-2019,

Considérant l'arrêté de stationnement 2019-3 du 12 avril 2019 précisant les modalités de stationnement des rues Pierre-Gilles de Gennes, Georges Charpak et avenue de la Grande Halle à Buchelay avec la mise en place notamment d'une carte de stationnement résidentiel,

Considérant qu'il convient de préciser le tarif de ladite carte de stationnement résidentiel, **DECIDONS :**

Le tarif ci-après sera appliqué pour l'achat de la carte de stationnement proposé aux résidents des rues Gilles de Gennes – Georges Charpak et avenue de la Grande Halle :

- 1^{er} véhicule : 20 € / an / foyer
- 2^{ème} véhicule : 100 € / an / foyer

Paul MARTINEZ,
Maire de Buchelay

